Direction générale du personnel et de l'administration

Convention du 14 août 2006 relative à la mise à disposition de personnel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer (MTETM) auprès du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

NOR: EQUP0611895X

Vu la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret nº 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions,

Vu la circulaire du ministère de l'équipement, des transports et du logement en date du 3 mai 2002, portant politique de gestion des personnels mis à disposition par le ministère,

Entre:

Le ministère, des transports, de l'équipement du tourisme et de la mer, ci-après dénommé le MTETM, domicilié tour Pascal B, 92055 La Défense Cedex, représenté par Mme Jacquot-Guimbal (Hélène), directrice générale du personnel et de l'administration.

Εt

Le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, ci-après dénommé le MINEFI, situé au 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12 et représenté par Mme Saigne (Valérie), chef du bureau 1D à la direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel (DPAEP).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet

Le MTETM met à disposition du MINEFI M. Menager (Thierry), ingénieur général des Ponts et chaussées, pour occuper le poste de responsable « transports et habitat » du secrétariat général du pôle interministériel de prospective et d'anticipation des mutations économiques (PIPAME), dont le secrétariat général a été confié au MINEFI, à la direction générale des entreprises (DGE).

Les conditions particulières de cette mise à disposition sont définies dans les articles suivants de la convention, les conditions générales sont fixées par la circulaire METL du 3 mai 2002 susvisée et par les textes réglementaires en vigueur.

Le MINEFI ne remboursera pas au MTETM les rémunérations et indemnités versées à cet agent.

Toutefois, l'indemnisation des frais professionnels (déplacements, transports) auxquels l'agent s'expose dans l'exercice des fonctions pour lesquelles il a été mis à disposition est prise en charge par le MINEFI.

L'équivalent temps plein correspondant à cette mise à disposition sera imputé au programme SPPE, BOP Central.

Article 2 Durée de la mise à disposition

Dans le cadre de cette convention, la mise à disposition de M. Menager est prononcée pour une durée maximale de deux ans, éventuellement renouvelable sur demande expresse.

La mise à disposition est effective du 1^{er} septembre 2006 au 31 août 2008.

Article 3 Contrôle de l'administration

L'activité de l'agent mis à disposition s'exerce exclusivement dans le cadre des missions dévolues au PIPAME. Elles concernent la coordination des analyses de l'ensemble des administrations de l'Etat, sur les évolutions économiques à moyen terme qui représentent une opportunité ou une menace pour la compétitivité du pays et le développement des entreprises, de l'emploi et des territoires.

Le MTETM pourra s'assurer à tout moment que l'agent exerce les missions pour lesquelles il est mis à disposition.

Article 4 Situation des agents mis à disposition

L'agent mis à disposition est soumis à l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de la DGE.

L'exercice de l'autorité hiérarchique comprend notamment :

la proposition de notation annuelle ;

- la proposition de coefficient indemnitaire, s'il y a lieu ;
- l'établissement d'une fiche d'évaluation en fin de mise à disposition ;
- la proposition de promotion;
- la proposition de sanction.

Un membre du conseil général des ponts et chaussées est chargé de l'harmonisation des notations, coefficients indemnitaires, propositions de promotion pour les agents en situation de mise à disposition.

L'agent mis à disposition bénéficie de l'ensemble des actions de formation organisées par le MINEFI à l'attention de ses agents.

L'agent reste géré par référence à son statut d'origine et perçoit la rémunération correspondant au grade qu'il détient. Il ne pourra percevoir aucun complément de rémunération. Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Les agents mis à disposition conservent l'accès au dispositif de gestion personnalisée mis en place au sein du MTETM.

Article 4.1 Le compte épargne-temps

L'agent mis à disposition conserve les droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps, l'alimentation et l'utilisation de ce compte se poursuivant conformément aux modalités en vigueur au MINEFI, qui en assure le suivi.

Article 4.2 Arrêt maladie et temps de travail

Le MINEFI s'engage à transmettre au bureau du personnel du MTETM toutes demandes tendant à modifier le temps de travail ou documents relatifs aux congés maladie, de longue durée, de longue maladie, de maternité, etc.

Article 5 Modification

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 6 Publication

La présente convention ainsi que l'arrêté individuel de mise à disposition feront l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du MTETM.

Article 7 Fin de la mise à disposition

La mise à disposition prend fin soit à l'expiration du délai de deux ans, soit sur demande de l'intéressé, soit à la demande d'un des deux ministères, dans l'intérêt du service, en respectant un préavis de trois mois.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 14 août 2006

Pour le MINEFI : Le chef du bureau 1D – DPAEP, V. Saigne

Pour le MTETM :
La directrice générale du personnel
et de l'administration,
H. Jacquot-Guimbal